

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-26

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIETE SOCOTEC FORMATION

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu le devis établi par la société SOCOTEC FORMATION MARSEILLE,

Considérant la nécessité de dispenser une formation de 2 journées pour un agent en recyclage de son habilitation électrique. Cette session lui permettra de conserver sa qualification pour effectuer des travaux d'ordre électrique dans le cadre de ses missions.

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature de la convention de formation avec la société SOCOTEC FORMATION MARSEILLE, située ZA L'Agavon, 13 Avenue Lamartine – BP 21 – Les Pennes Mirabeau (13751), pour une formation qui se déroulera les 14 et 15 septembre 2026, sur le site de la société de formation, pour un montant de 601.20€ TTC.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre
RAVIOL

Date : 03/06/2026

Qualité : Président

Le Président,

Pierre RAVIOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux